



2024- 209
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public - Travaux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **STURNO HAUTE NORMANDIE sise TSA 70011 – 69134 Dardilly** pour effectuer des **travaux d'extension de réseau d'eau potable**, sis impasse du Cimetière à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 octobre 2024 et jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise Sturno Haute-Normandie est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable, **sis impasse du Cimetière à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation sera interdite sauf pour les riverains, les services de secours et le camion de ramassage des ordures ménagères. Au droit des travaux, il sera interdit de stationner.**

ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 6 décembre 2024.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux.



?, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville